



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUNES AUX MARCHES SUBSÉQUENTS

(CCAP - MARCHES SUBSEQUENTS)

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat de Bassin de l'Elorn

**Accord-cadre relatif à l'actualisation et la poursuite de la
mise en œuvre du plan de communication du
Syndicat de Bassin de l'Elorn**

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET	3
ARTICLE 2 - FORME ET DECOMPOSITION DES MARCHES SUBSEQUENTS	3
ARTICLE 3 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	3
3.1. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	3
3.2. COMMENCEMENT D'EXECUTION DES PRESTATIONS	3
3.3. FIN D'EXECUTION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 4 – PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS	3
4.1. CONTENU ET FORME DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS	3
4.1.1 TYPES ET CONTENU DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS	3
4.1.2. FORME DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS	4
4.2 REGLEMENT DES COMPTES	4
4.3. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION – PENALITES DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	6
5.1 DELAI D'EXECUTION.....	6
5.2 LIEUX D'EXECUTION.....	6
5.3 MODALITES D'EXECUTION.....	6
5.4 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
5.5 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE DES MARCHES SUBSEQUENTS ...	6
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE DES MARCHES SUBSEQUENTS. 7	
6.1 RETENUE DE GARANTIE	7
6.2 AVANCE	7
ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CLAUSE DE CESSION DE DROITS.....	7
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS – ASSURANCES DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
8.1 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
8.2 PRESCRIPTIONS GENERALES	7
8.3 ASSURANCES	7
ARTICLE 9 - GARANTIE	9
ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE SUBSEQUENT	9
ARTICLE 11 - DROIT ET LANGUE	9

Article 1^{er} - OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières communes aux marchés subséquents (CCAP - Marchés Subséquents) s'appliquent pour les marchés subséquents issus du présent accord-cadre.

Article 2 - FORME ET DECOMPOSITION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents sont conclus à prix global et forfaitaire et passés en application des dispositions à l'article 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les marchés subséquents ne font pas l'objet d'une décomposition en lots.

Les marchés subséquents sont attribués à un seul opérateur.

Article 3 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

3.1. Durée et délais d'exécution des marchés subséquents

La notification des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée et/ou les délais d'exécution des prestations relatives aux marchés subséquents conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre, sont fixés dans l'acte d'engagement du marché subséquent.

3.2. Commencement d'exécution des prestations

La notification du marché subséquent vaut ordre de service de commencement d'exécution des prestations du marché subséquent.

3.3. Fin d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-PI, les prestations objets du marché prennent fin à la date d'expiration du marché subséquent.

Article 4 – PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

4.1. Contenu et forme des prix des marchés subséquents

4.1.1 Types et contenu des prix des marchés subséquents

Les prix comprennent, outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations des marchés subséquents (ex : frais de déplacements/hébergement).

Les prix des marchés subséquents sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet des marchés subséquents seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement du marché subséquent considéré.

4.1.2. Forme des prix des marchés subséquents

Les marchés subséquents ayant une durée inférieure à 12 mois, leurs prix seront fermes et définitifs.

4.1.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.2 Règlement des comptes

4.2.1 Les demandes de paiement, établies en 3 exemplaires et libellées à l'ordre de Monsieur le Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, seront présentées après que l'état d'avancement des prestations aura été constaté contradictoirement. Elles feront mention du numéro de l'accord-cadre et du marché subséquent correspondant.

Ces demandes de paiement seront transmises par le titulaire de manière électronique, par le biais de la plateforme Chorus Portail Pro.

Si le titulaire ne peut déposer sa demande de paiement de manière électronique, il peut la transmettre par courrier recommandé adressé à la collectivité.

4.2.2 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception du projet de décompte.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.3. Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans les marchés subséquents se feront en application des articles 133 à 137 du décret n°2016-360.

4.3.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché subséquent

Le titulaire d'un marché subséquent de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au représentant du Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si, postérieurement à la notification du marché subséquent, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché subséquent, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 du décret n°2016-360.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché subséquent est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché subséquent.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché subséquent ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

4.3.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché subséquent dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché subséquent.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'une partie du marché subséquent est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché subséquent diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas d'avance prévue au marché subséquent, cette avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct calculée par référence au montant des C.C.A.P. AC - Marchés subséquents

prestations sous-traitées énoncées dans le marché subséquent ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché subséquent ou de l'acte spécial de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon des modalités identiques à celles applicables au titulaire du marché subséquent.

Si le titulaire du marché subséquent qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché subséquent postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Conformément à l'article 136 du décret n°2016-360, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché subséquent. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché subséquent, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION – PENALITES DES MARCHES SUBSEQUENTS

5.1 Délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-PI.

5.2 Lieux d'exécution

Lieux d'exécution connus à ce jour :

Territoire de compétence du Syndicat de Bassin de l'Elorn

5.3 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des prestations pourront être décrites dans les C.C.T.P. des marchés subséquents.

5.4 Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents

Sauf stipulations contraires précisées dans les documents particuliers des marchés subséquents, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités appliquées seront les suivantes : 50 € net par jour calendaire de retard. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

5.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation des marchés subséquents aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-PI.

Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE DES MARCHES SUBSEQUENTS

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché sauf si son montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT ou en cas de refus exprès par le titulaire dans son Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants, à 15 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Article 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CLAUSE DE CESSION DE DROITS

Le présent marché est soumis à l'option A définie à l'article 25 du CCAG- PI.

Le titulaire du marché concède au maitre d'ouvrage les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats pour le monde entier, la durée légale des droits d'auteurs, et les modes d'exploitation des droits concédés cités au CCAG-PI.

Article 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS – ASSURANCES DES MARCHES SUBSEQUENTS

8.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-PI.

8.2 Prescriptions générales

Toutes les prestations devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

8.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre ou du marché subséquent doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la Collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

8.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent :

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France

- Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail).

Vous pouvez utiliser le service en ligne « [Mon URSSAF](#) » pour générer ce document.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D 8222 -5-1°-b du code du travail).

- Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger

- Dans tous les cas :

- Un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail) :
 - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

OU

- pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (article D 8222-7-1°-b du code du travail) :

- du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale.

OU

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.

- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (article D 8222-7-2° du code du travail) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

- **Lorsque le cocontractant** emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 ou de documents équivalents.

Article 9 - GARANTIE

Sans objet.

Article 10 - RESILIATION DU MARCHE SUBSEQUENT

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci pour les motifs et selon les modalités prévues aux articles 29 et suivants du CCAG-PI.

Article 11 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

END